

ARRÊTÉ A-8 (2026)**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE CONCERNANT
UN RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, et la *Loi sur les prestations de pensions*, L.R.N.B. 1973, chapitre P-5.1, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Le conseil municipal de Dieppe maintient en vigueur un régime de retraite pour les employés de la Ville de Dieppe et d'Expansion Dieppe Inc.
2. Le régime de retraite à l'intention des employés de la Ville de Dieppe et d'Expansion Dieppe Inc. inclut le document désigné Annexe « A » joint aux présentes et qui fait partie intégrante du présent arrêté.

ABROGATION

L'Arrêté A-8 (2025) intitulé *Arrêté de la municipalité de Dieppe concernant un régime de retraite pour les employés de la Ville de Dieppe*, fait et adopté le 24 février 2025 est abrogé.

Première lecture par son titre:

Deuxième lecture par son titre:

Lecture dans son intégralité:

(*Loi sur la gouvernance locale*, art. 15(3))

Troisième lecture par son titre
et adoption :

BY-LAW A-8 (2026)**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE
RESPECTING THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES
OF THE CITY OF DIEPPE**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, ch.18, and the *Pension Benefits Act*, Chapter P-5.1, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. The Council of the City of Dieppe hereby continues the pension plan for the employees of the City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc.
2. The pension plan for the employees of the City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc. comprises the document designated as Schedule "A" attached hereto and forming part of this by-law.

REPEAL

By-Law A-8 (2025) entitled "A By-Law of the Municipality of Dieppe Respecting the Pension Plan for the Employees of the City of Dieppe", ordained and passed on February 24, 2025 is repealed.

First Reading by Title:

Second Reading by Title:

Read in its Entirety:

(*Local Governance Act*, section 15(3))

Third Reading by Title
and Adoption:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE « A » RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS PERMANENTS DE LA VILLE DE DIEPPE POLICE N° 68839 Établi en collaboration avec CANADA VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	SCHEDULE “A” PENSION PLAN FOR THE PERMANENT EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE POLICY No. 68839 Arranged in conjunction with CANADA LIFE INSURANCE COMPANY
--	--

1. DÉFINITIONS

« catégorie » désigne une des catégories de participants suivantes :

« catégorie A » désigne les salariés syndiqués du SCFP, section locale 4679, à l'exception des salariés de la catégorie C.

« catégorie B » désigne les salariés non syndiqués désignés par l'employeur, y compris tous les employés d'Expansion Dieppe Inc.

« catégorie C » désigne les salariés auxiliaires du SCFP, section locale 4679.

« catégorie D » désigne les salariés syndiqués de *Dieppe Professional Firefighters Association*, à l'exception des salariés de la catégorie E.

« catégorie E » désigne les salariés occasionnels syndiqués de *Dieppe Professional Firefighters Association*.

« compagnie d'assurance » désigne la compagnie d'assurance Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie.

« conjoint » désigne comme étant une de deux personnes suivantes :

a) mariées l'une à l'autre;

b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou

c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité de façon continue au cours de l'année précédente; et

d) comprend aussi « conjoint de fait ».

« conjoint de fait » désigne :

1. DEFINITIONS

Classification means one of the following classifications of members:

“class A” means unionized employees of C.U.P.E. Local 4679, excluding employees of class C.

“class B” means non-unionized employees specified by the employer, including all of the employees of Expansion Dieppe Inc.

“class C” means unionized part-time employees of C.U.P.E. Local 4679.

“class D” means unionized employees of the Dieppe Professional Firefighters Association, excluding employees of class E.

“class E – unionized casual employees of the Dieppe Professional Firefighters Association.

“insurance company” means Canada Life Insurance Company.

“spouse” means either of two persons who:

(a) are married to each other;

(b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity; or

(c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year; and

(d) includes “common-law partner”.

“common-law partnership” means:

- a) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
 - b) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture; ou
 - c) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période d'au moins deux ans continue immédiatement avec ce moment;
 - d) est l'union de deux personnes non mariées l'une à l'autre qui ont vécu ensemble continuellement au cours des douze mois précédents s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, toutefois, conjoint de fait ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint de fait au sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.
- (a) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of the death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the death of the member or former member;
 - (b) in the case of the breakdown of a common-law partnership, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the date of the breakdown of the common-law partnership; or
 - (c) in any other case, a person who, not being married to a member or former member at the particular time under consideration, is cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at that time and who has so cohabited for a continuous period of at least two years immediately before that time;
 - (d) means a person who has lived with the member in a conjugal relationship continuously for a period of one year if they are the natural or adoptive parents of a child. However, a common-law spouse shall not include any person who is not recognized as a common-law partner under the *Income Tax Act*.

« continu », ne comprend pas, relativement à l'emploi, à la participation ou au service, les périodes de suspension temporaire d'emploi, de participation ou de service et les périodes de mise à pied.

« date d'échéance » désigne le 31 décembre qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, ou toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À la date d'échéance, le versement du revenu de retraite prévu par le régime doit alors débuter, si ce n'est déjà fait.

« date d'entrée en vigueur du régime » désigne le 1^{er} janvier 1974, soit la date d'effet initiale du régime.

“continuous” in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of employment, membership or service and without regard to periods of lay-off from employment.

“maturity date” means December 31 coincident with or following the date the Member attains age 71, or any other time as provided by the *Income Tax Act*. Upon reaching maturity date, the payment of retirement income provided for by the plan, if not having commenced earlier, must commence.

“commencement date of the plan” means January 1st, 1974, the original effective date of the plan.

« employeur » désigne la Ville de Dieppe et Expansion Dieppe Inc., sauf lorsque le contexte exige un sens différent.

« exercice financier du régime » désigne la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

« fonds » désigne les fonds de placement établis dans le cadre du régime.

« législation applicable » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur la gouvernance* du Nouveau-Brunswick ou toute loi similaire (et ses règlements) régissant le régime. Elle comprend les règlements provinciaux pertinents ainsi que la loi fédérale de l'impôt sur le revenu et les règlements établis par l'Agence du revenu du Canada qui régissent les régimes de retraite agréés.

« participant » désigne un salarié de la Ville de Dieppe ou Expansion Dieppe Inc. qui participe au régime de retraite.

« régime de retraite à cotisation déterminée » désigne une prestation de pension déterminée en fonction des cotisations et de leurs intérêts, approvisionnée par ces cotisations et intérêts, et payée par un participant ou pour le crédit d'un participant à un régime de pension sur la base d'un compte individuel.

« salaire annuel » désigne, aux fins du régime, la rémunération de base versée au participant par l'employeur au cours de l'année, à l'exclusion de toute rémunération des heures supplémentaires, des commissions et des gratifications.

« salarié » désigne toute personne physique employée par l'employeur, à l'exception des élus.

« SCFP » désigne Syndicat canadien de la fonction publique.

« surplus » désigne l'excédent de la valeur des éléments d'actif du régime de retraite de pension afférent au régime par rapport à la valeur des éléments de passif en vertu du régime.

2. LE RÉGIME

2.1 Le présent document contient les dispositions du régime de retraite des salariés de la Ville de

“employer” means The City of Dieppe and Expansion Dieppe Inc., unless the context requires otherwise.

“plan year” means the period commencing on January 1st in any year and ending on the following December 31.

“funds” means the investment funds established in connection with the plan

“applicable legislation” means the New Brunswick *Pension Benefits Act* and *Local Governance Act* or any similar act (and the regulations issued thereunder) having jurisdiction over the plan and will include the applicable provincial rules and regulations and/or the federal income tax act and regulations established by the Canada Revenue Agency to govern registered pension plans.

“member” means an employee of the City of Dieppe or Expansion Dieppe Inc. who is a member of the pension plan.

“defined contribution pension plan” means a pension benefit that is determined with reference to and provided by contributions, and the interest on the contributions, paid by or for the credit of a member of a pension plan and determined on an individual account basis.

“annual earnings” means the basic remuneration received from the employer during the year, excluding any payment for commission, overtime and bonuses.

“employee” means a natural person who is employed by the employer, excluding elected officials.

“C.U.P.E.” means Canadian Union of Public Employees.

“surplus” means the excess of the value of the assets of the pension fund related to the plan over the value of the liabilities under the plan.

2. THE PLAN

2.1 This document sets out the terms of the pension plan for the employees of the City of Dieppe and

Dieppe et d'Expansion Dieppe Inc. (le « régime »), en date du 30 octobre 2017.

Historique

- 2.2 Il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée, à caractère contributif et capitalisé au moyen d'un contrat de régime de retraite collectif émis par Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie.

Le contrat original numéro 18849 avec Crown Life en date du 1^{er} janvier 1974 a été modifié par le contrat numéro AMP 67801 de Crown Life le 1^{er} juin 1992, transféré à Standard Life le 1^{er} juillet 1996 sous le contrat numéro RS 100374-0131 et ensuite transféré à London Life, Compagnie d'Assurance-Vie le 1^{er} avril 2016 par le contrat numéro 68839.

À la suite du transfert du contrat de régime de retraite collectif à London Life, Compagnie d'Assurance-Vie de la valeur de l'actif détenu dans les contrats précédents ce contrat, ledit actif sera réparti, pour le compte des participants du régime précédent, en cotisations de base, salariales et patronales, et en cotisations volontaires additionnelles, s'il y a lieu, selon les directives fournies par l'administrateur du régime à la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie.

Les dispositions du régime décrites aux présentes continueront de s'appliquer à toutes les prestations exigibles relativement auxdits montants transférés, à moins d'avis contraire.

Responsabilité de l'employeur

- 2.3 Tous les placements et les investissements seront détenus au nom ou au profit du régime. Par ailleurs, les cotisations relatives à chaque participant ainsi que toutes autres sommes admissibles, accordées au participant conformément aux dispositions du régime, seront détenues dans un compte distinct. Lesdites cotisations et autres sommes seront affectées aux termes du contrat de régime de retraite collectif avec Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie, conformément aux exigences de la législation pertinente à laquelle est assujettie la gestion du régime. Sauf indication contraire aux présentes, toutes les prestations s'appliquent aux services rendus au Canada.

Expansion Dieppe Inc. (the "plan"), as in effect on October 30th, 2017.

Background

- 2.2 This is a defined contribution plan, funded by contributions under the group pension plan contract issued by the Canada Life Insurance Company.

The original contract with Crown Life, contract number 18849, was dated January 1st, 1974, modified by contract number AMP 67801 June 1st, 1992, (still with Crown Life), replaced by contract number RS100374-0131 by Standard Life, dated July 1st, 1996 and then replaced by contract number 68839 by London Life Insurance Company April 1st, 2016.

Following the transfer of the pension plan to London Life Insurance Company contract, of the value of the assets held thereunder, such value will be allocated for the credit of the former plan members in the proportion of employee to employer required and/or additional voluntary contributions as advised to the London Life Insurance Company by the plan administrator.

The terms of the plan as described in this document will thereafter continue to apply for all benefits due in respect of these transferred amounts unless otherwise stated.

Employer's Responsibility

- 2.3 All investments will be held in the name of, or for the benefit of the plan. Furthermore, contributions in respect of each member of the plan together with any other eligible amounts allocated to a member in accordance with the terms of the plan will be maintained in a separate account. Such amounts will be applied under the terms of the Canada Life Insurance Company contract in accordance with the requirements of applicable legislation which will also govern the operation of the plan. Unless stated otherwise herein, all benefits are in respect of service rendered in Canada.

Responsabilité de Canada Vie, Compagnie d'Assurance-Vie.

- 2.4 La responsabilité de la compagnie d'assurance se limite aux versements des prestations constituées par elle.

Administrateur du régime

- 2.5 L'employeur sera l'administrateur du régime et il sera responsable de la gestion et de l'administration du régime dans son ensemble. Il remettra les cotisations à la compagnie d'assurance qui procèdera à leur affectation conformément aux exigences de la législation pertinente. Les revenus de placements et d'investissements aux termes du régime seront affectés au compte de chaque participant, sur une base raisonnable, et ladite affectation sera effectuée au moins une fois l'an, conformément à la législation applicable.

Prélèvement des frais du régime

- 2.6 Les frais relatifs à l'administration générale du régime sont réglés à même la caisse de retraite, à moins qu'ils ne soient réglés par l'employeur.

L'employeur verse les contributions

- 2.7 L'employeur devra verser les cotisations salariales et les cotisations patronales au régime au cours des 15 jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel les cotisations ou les montants ont été reçus ou retenus.
- 2.8 Aux fins d'interprétation du régime, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

3. PARTICIPATION

- 3.1 Les salariés des catégories A et D, doivent souscrire au régime le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle ils comptent 6 mois de service. Les salariés de la catégorie B doivent souscrire au régime le 1^{er} du mois suivant la date d'embauche, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2024.
- 3.2 Les salariés auxiliaires du SCFP, section locale 4679 (catégorie C), peuvent s'inscrire au régime le 1^{er} jour de tout mois coïncidant avec ou suivant

Canada Life Insurance Company's Responsibility

- 2.4 The assurance company will only assume liability for payment of those benefits purchased from it.

Plan Administrator

- 2.5. The employer will be the administrator of the plan and will be responsible for the overall operation and administration of the plan and will remit contributions to the assurance company who will effect investments in accordance with the requirements of applicable legislation. Investment earnings under the plan will be allocated to each member's account on a reasonable basis and, in accordance with applicable legislation, such allocations will occur no less frequently than once annually.

Payment of Plan Costs

- 2.6 The costs related to the general administration of the plan are paid from the pension fund unless they are paid by the employer.

Employer Deposits Contributions

- 2.7 Member contributions and employer contributions must be deposited under the plan by the employer within the 15 days following the last day of the month during which the contributions or the amounts have been received or retained.
- 2.8 The singular includes the plural and the gender means his or her for the purpose of the wording in this document.

3. MEMBERSHIP

- 3.1 Employees from Class A and D shall join the plan on the first day of the month following the date on which they complete 6 months of service. Employees from Class B shall join the plan on the first day of the month following their date of hiring, effective October 1st, 2024.
- 3.2 Part-time employees of C.U.P.E. Local 4679 (Class C) may elect to join the plan on the first day of any month-coincident with or following the date

la date à laquelle ils comptent 24 mois de service, sous réserve que, pendant chacune des 2 dernières années de service chez l'employeur précédent immédiatement leur participation au régime, ils aient touché au moins 35 % du salaire plafond annuel, défini dans le Régime de pensions du Canada.

- 3.3 Les salariés occasionnels syndiqués de *Dieppe Professional Firefighters Association* (catégorie E) peuvent s'inscrire au régime le 1^{er} jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils comptent 6 mois d'emploi continu, sous réserve qu'ils aient été rémunérés pour l'équivalent d'au moins 1 040 heures.

Nonobstant ce qui précède, le salarié admissible peut adhérer au régime le 1^{er} jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il compte 24 mois d'emploi continu auprès de l'employeur, pourvu qu'il ait gagné 35% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement sa participation au régime.

- 3.4 Un participant à un régime de pension ne cesse pas de l'être pour le seul motif qu'il gagne moins de 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pendant une année civile.
- 3.5 Tout salarié doit remplir et envoyer une demande de participation en la forme et selon les modalités prescrites par l'administrateur pour adhérer au régime.

Si un participant n'a pas encore rempli la demande de participation et que des contributions ont déjà été versées en son nom, ces dernières seront investies dans le fonds par défaut suivant :

« Fonds à date cible rajusté en fonction du risque »

sans aucun recours légal de la part du participant, son conjoint, son bénéficiaire, sa succession ou son représentant successoral.

on which they complete 24 months of service with the employer but are only eligible if they have earned at least 35% of the year's maximum pensionable earnings level as defined under the Canada Pension Plan in each of the past 2 consecutive calendar years of service with the employer immediately prior to joining the plan.

- 3.3 Unionized casual employees of the *Dieppe Professional Firefighters Association* (Class E) may elect to join the plan on the first day of any month coinciding with or following the date on which they complete 6 months of continuous service with the employer but are only eligible if they have been remunerated for at least the equivalent of 1,040 hours.

Notwithstanding the foregoing, the admissible employee may elect to join the plan on the first day of any month coinciding with or following the date on which he completed 24 months of continuous employment with the employer, provided that he has earned 35% of the year's maximum pensionable earnings in each of two consecutive calendar years immediately prior to joining the plan.

- 3.4 A member of a pension plan does not cease to be a member of the pension plan by reason only that the member earns less than 35% of the year's maximum pensionable earnings in a calendar year.
- 3.5 To join the plan every employee must complete and submit an application for membership in the form and manner prescribed by the administrator.

If a member has not completed the application for membership and contributions have already been paid on his behalf, the said contributions will be invested in the following default fund:

“Risk Adjusted Target Date Fund”

without any legal recourse by the participant, his spouse, beneficiary, estate or legal representative of the estate

4. COTISATIONS

- 4.1 Le participant peut effectuer des cotisations volontaires additionnelles, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 4.2 Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des paragraphes 147.2(1) et 147.2(4) respectivement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du paragraphe 147.1(8) de cette loi. Les cotisations doivent être remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.
- 4.3 Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.
- 4.4 Les cotisations patronales et salariales sont comme suit :

« Catégorie A » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 8,5 % de son salaire annuel, à compter du 3 juin 2023.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

« Catégorie B » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 6,5 % de son salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale à 11,5 % du salaire annuel dudit participant.

Avant 1995, tous les employés non syndiqués de cette catégorie recevaient les mêmes cotisations patronales au régime de retraite que les salariés de la catégorie A. En 1995, un montant forfaitaire

4. CONTRIBUTIONS

- 4.1 A member may elect to make additional voluntary contributions as permitted by the *Income Tax Act*.
- 4.2 Employer contributions and member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the *Income Tax Act*. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said act. Contributions must be returned to the contributor in the event that any contributions or reallocations made in respect of a member in a calendar year cause the plan to become revocable.
- 4.3 A member may transfer to the plan on a direct plan-to-plan basis any amount due to him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the plan in accordance with applicable legislation.
- 4.4 Contributions from Employer and Employees are as follows:

“Class A” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 8.5 % of his or her annual earnings, effective June 3rd, 2023

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

“Class B” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 6.5% of his or her annual earnings, effective January 1st, 2014.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to 11.5% of the member's annual earnings.

Until 1995, all employees in this class received the same employer contributions to their pension plan as Class A employees. In 1995,

de 2 % de pension de la part de l'employeur au lieu d'une augmentation salariale a été choisi par les membres de cette catégorie, à l'exception de deux employées. En 1996, ceci s'est répété pour tous les membres de ladite catégorie pour établir ce montant forfaitaire à 4 % du salaire en cotisation patronale au lieu d'une augmentation salariale. Seules deux employées non syndiquées recevaient, à compter de 1996, 2 % en cotisation patronale supplémentaire au lieu de 4 %, ayant renoncé à la première tranche de 2 % de pension pour l'inclure dans leur salaire annuel en 1995. Aujourd'hui, d'un point de vue législatif, afin d'obtenir la même augmentation que celle des membres de la catégorie A, les cotisations patronales devaient augmenter à 11,5 %. Ceci permet également une cotisation mensuelle pour toutes les catégories de participants au régime selon leurs cotisations patronales respectives.

« Catégorie C » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 5% de son salaire annuel, à compter du 3 juin 2023.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

« Catégorie D » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 9 % de son salaire annuel, à compter du 6 décembre 2025.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

« Catégorie E » - Le participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 9 % de son salaire annuel, à compter du 6 décembre 2025.

L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

5. DATE NORMALE DE LA RETRAITE

La date normale de la retraite du participant sera son 60^e anniversaire de naissance, s'il tombe le 1^{er} jour du mois, sinon le 1er jour du mois suivant.

members of this class chose a 2% lump sum paid through employer contributions into their pension plan, in lieu of a wage increase, with the exception of two employees. The same was applied for all members of this class in 1996, which had the effect of having an additional employer contribution of 4% in the pension plan in lieu of a wage increase. As of 1996, only two non-unionized employees received an additional employer contribution of 2% instead of 4%, having waived the first 2% pension increase to include the 2% increase in their annual earnings in 1995. In order to have the same increase from employer's contribution as Class A members, the employer contributions had to be increased to 11.5% for legislative purposes. This also allows a monthly contribution for all pension plan members according to their respective class of employer contributions.

“Class C” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 5% of his or her annual earnings, effective June 3rd, 2023.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

“Class D” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 9% of his or her annual earnings, effective December 6, 2025.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

“Class E” – Each member of the plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 9% of his or her annual earnings, effective December 6, 2025.

The employer will contribute, on behalf of each member, an amount equal to the required contributions of the member.

5. NORMAL RETIREMENT DATE

A member's normal retirement date will be the first day of the month coincident with or following his or her 60th birthday.

6. RETRAITE ANTICIPÉE OU DIFFÉRÉE

Le participant peut prendre une retraite anticipée le 1^{er} jour de tout mois au cours des 10 années précédant la date normale de la retraite et a droit à une pension différée si, à la cessation, le participant

- a) a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, ou
- b) a été un participant au régime de pension pour une période continue d'au moins deux ans.

Si le participant décide de différer sa retraite (ajourner), les cotisations se poursuivront, et il touchera sa pleine rente le 1^{er} du mois suivant son départ en retraite, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteindra la date d'échéance.

7. CESSATION D'EMPLOI

7.1 Sous réserve de l'article (7.2), tout participant qui met fin à son emploi avant la date normale de la retraite touchera, à son gré :

- a) un remboursement au comptant de la valeur de ses cotisations versées aux fonds, ou la rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, qui peut être constituée par ladite valeur, ET
- b) la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds. Le participant peut demander un remboursement au comptant de ladite valeur, ou son affectation à la constitution d'une rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite.

7.2 Si, à la date de sa cessation d'emploi, le participant compte cinq années de service continu chez l'employeur ou a été un participant au régime de pension pour une période continue d'au moins deux ans, les prestations sont immobilisées, et il n'est pas admissible à un remboursement au comptant. Il touchera, par contre, une rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, constituée au moyen de la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds et des cotisations salariales, exception faite des

6. DEFERRED PENSION OR PENSION ON EARLY RETIREMENT

A member may retire early on the first day of any month within 10 years of his or her normal retirement date and is entitled to a deferred pension, if, at termination, the member

- (a) has been employed for a continuous period of not less than five years, or
- (b) has been a member of the pension plan for a continuous period, of not less than two years.

If a member defers retirement, contributions will continue to be made and the member will receive his or her pension on the first day of the month following retirement but not later than the end of the year in which the member reaches maturity date.

7. TERMINATION OF EMPLOYMENT

7.1 Subject to section (7.2), a member who terminates his or her employment before normal retirement date will receive the following, in accordance with the member's election:

- (a) a cash refund of the value of the member's contributions to the funds, or, a deferred life annuity payable from normal retirement date for the amount of pension which can be purchased by the said value, AND
- (b) the value of the employer's contributions to the funds made on the member's behalf. The member may elect settlement as a cash refund, or, elect to apply the said value to purchase a deferred life annuity payable from normal retirement date.

7.2 If, at the date of termination of employment, the member has completed a period of five years of continuous service with the employer or has been a member of the pension plan for a continuous period, of not less than two years, benefits are locked-in and he or she may not receive a cash refund but instead will receive a deferred life annuity payable from normal retirement date in respect of all funds not attributable to voluntary contributions, including those funds which are derived from employer contributions made on the member's behalf. This

cotisations facultatives. Ladite rente viagère différée ne peut être rachetée au comptant.

- 7.3 En remplacement de la rente viagère différée, le participant peut exercer ses droits de transférabilité conformément à l'article 9, « Transférabilité des prestations ».
- 7.4 Le participant qui quitte le service de l'employeur ne peut continuer de cotiser au régime.
- 7.5 Le participant qui, à la date de sa cessation d'emploi, est à moins de dix années de la date normale de la retraite peut opter pour une rente anticipée en vertu du régime, en remplacement de toutes autres prestations qui auraient normalement été versées conformément aux dispositions de la présente partie.

8. DÉCÈS

- 8.1 Sous réserve de toute législation applicable, le participant peut modifier la désignation de bénéficiaire. Aux fins du régime, le conjoint du participant sera réputé être son bénéficiaire désigné.
- 8.2 Advenant le décès du participant avant son départ en retraite et avant la date normale de la retraite, la valeur de toutes les cotisations versées aux fonds par lui ou pour lui, y compris les cotisations patronales, sera remboursée au comptant à son conjoint, le cas échéant, ou au bénéficiaire désigné ou à sa succession. S'il y a un conjoint, le remboursement sera fait au conjoint sauf si celui-ci a renoncé, au moyen de la formule que fournit le surintendant, à tout paiement auquel il aurait pu avoir droit. Cette renonciation n'est valide que si elle est remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant. Le participant et conjoint peuvent révoquer la renonciation au moyen de formulaire que fournit le surintendant et ce, seulement si elle est remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant.
- 8.3 Le conjoint peut exercer ses droits de transférabilité conformément aux dispositions de la législation applicable, ou il peut opter pour l'affectation du remboursement à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, prévue aux termes du régime, dont le service débutera au plus tard à la fin de l'année au cours

deferred life annuity cannot be surrendered for cash.

- 7.3 In lieu of a deferred life annuity, the member can exercise his or her portability options in accordance with Section 9, “Portability of Benefits”.
- 7.4 A member who leaves the service of the employer is not permitted to make any further contributions to the plan.
- 7.5 Members who are within ten years of normal retirement date on the date of termination of employment may elect to receive an early retirement pension under the plan in lieu of any of the other benefits otherwise available in accordance with the terms of this section.

8. DEATH

- 8.1 Subject to any applicable law, a member may modify a named beneficiary. For the purposes of the plan, the spouse of the member will be deemed to be his or her named beneficiary.
- 8.2 If a member dies before retirement and before normal retirement date, a cash refund will be made of the value of all contributions to the funds made by or on behalf of the member, including contributions made by the employer. Payment will be made to the member's spouse or in the absence of a spouse to the designated beneficiary or to the member's estate. If there is a spouse, the payment will be made to the member's spouse unless the spouse has waived any entitlement he may have to the payment, in a form provided by the Superintendent. The waiver is only valid if it is delivered to the administrator of the pension plan before the death of the member. The waiver can be revoked by the member and spouse in a form provided by the Superintendent, only if it is delivered to the administrator of the pension plan before the death of the member.
- 8.3 A spouse may exercise portability rights in accordance with the terms of applicable legislation, or may elect to apply the refund towards the purchase of an immediate annuity for life or a deferred annuity for life under the terms of the plan, beginning not later than the end of the year in which he or she reaches

de laquelle il atteindra la date d'échéance ou, si son âge excède ladite date d'échéance, dans les 12 mois suivants le décès du participant. La période garantie de ladite rente ne peut dépasser 15 ans.

- 8.4 Advenant le décès du participant avant son départ en retraite, mais après la date normale de la retraite, le participant sera réputé avoir pris sa retraite avant la date de son décès, et le remboursement sera versé à son conjoint, au bénéficiaire désigné ou à sa succession conformément à l'article 10, « Rente normale ».
- 8.5 Tout bénéficiaire en vertu du régime, reconnu comme un conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut exercer ses droits de transférabilité conformément aux dispositions de la législation pertinente.

9. TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS

9.1 Les prestations sont pleinement transférables conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-après :

a) *transférabilité des prestations non immobilisées*

On peut choisir de toucher un remboursement au comptant imposable ou de transférer la valeur des prestations :

- (i) à un autre régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou
- (ii) à un régime d'épargne-retraite agréé, ou encore,
- (iii) être affectée à la constitution d'une rente viagère différée.

b) *transférabilité des prestations immobilisées*

La valeur des prestations peut être transférée :

- (i) à un autre régime de retraite agréé, si ledit régime le permet; ou
- (ii) à un REER qui répond aux exigences de la législation pertinente relativement au maintien de l'administration des capitaux transférés; ou

maturity date or, if the spouse has already reached maturity date, within one year after the date of the member's death. Such annuity may be guaranteed for a period not exceeding 15 years.

- 8.4 If a member dies before retirement but after normal retirement date, the member will be deemed to have retired before the date of his or her death and payment will be made to the designated beneficiary or estate of the member and/or to the member's spouse in accordance with section 10, "Normal Form of Pension".
- 8.5 Any beneficiary designated under the plan, recognized as a common-law partner under the *Income Tax Act*, may exercise portability rights in accordance with applicable legislation.

9. PORTABILITY OF BENEFITS

9.1 Benefits are fully portable in accordance with subsections (a) and (b) below:

(a) *portability of non locked-in benefits*

An election may be made to receive a taxable cash refund or to transfer the value of benefits:

- (i) to another registered pension plan if the other pension plan so allows, or
- (ii) to a registered retirement savings plan, or,
- (iii) a deferred life annuity contract may be purchased.

(b) *portability of locked-in benefits*

An election may be made to transfer the value of benefits to:

- (i) another registered pension plan if the other pension plan so allows; or
- (ii) an RRSP that meets the conditions stipulated by applicable legislation with respect to the continuing

administration of the funds transferred; or

- (iii) à tout type de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) prescrit par la législation applicable;

à condition que le transfert ne soit effectué qu'à la réception d'une preuve que la valeur des prestations devant être transférées sera administrée conformément aux dispositions de la législation pertinente en matière de transférabilité des prestations immobilisées.

Simon, ladite valeur peut être affectée à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, selon le cas.

- 9.2 Les prestations sont réputées immobilisées lorsqu'elles ne peuvent être touchées au comptant aux termes du régime.
- 9.3 Dans certaines provinces, le REER mentionné dans l'alinéa (b)(ii) ci-dessus est désigné sous l'appellation compte de retraite immobilisé (CRI), et, dans d'autres provinces, sous l'appellation régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé).
- 9.4 Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) mentionné dans l'alinéa (b)(iii) ci-dessus signifiera un fonds de revenu viager (FRV) s'il est prescrit comme tel dans la province en question. Il pourra également signifier un fonds immobilisé de revenu de retraite (FIRR) dans les provinces qui prévoient ce type de fonds.

10. RENTE NORMALE

- 10.1 Au départ en retraite du participant, la valeur totale des cotisations versées aux fonds, y compris les cotisations versées pour lui par l'employeur, servira à la constitution d'une rente.
- 10.2 Si le participant a un conjoint, la rente qui lui sera servie sera une rente viagère et, advenant son décès avant celui de son conjoint, elle se poursuivra à ce dernier, sa vie durant. Ladite rente correspondra alors à 60 % de la rente servie au participant immédiatement avant la date de son décès, à moins que le conjoint renonce à son droit.

- (iii) any form of Registered Retirement Income Fund (RRIF) prescribed by applicable legislation;

provided that no transfer will be effected except upon receipt of evidence that the value of benefits to be transferred will be administered in accordance with the conditions prescribed by applicable legislation as regards portability of locked-in benefits.

Alternatively, a deferred or immediate life annuity contract, as the case may be, can be purchased.

- 9.2 Benefits are determined to be "locked-in" if such benefits cannot be provided as a cash refund under the terms of the plan.
- 9.3 In certain provinces, the RRSP referred to in paragraph (b)(ii) above is called a Locked-In Retirement Account (LIRA), and in other provinces this RRSP is called a Locked-In Registered Retirement Savings Plan (Locked-In RRSP).
- 9.4 The Registered Retirement Income Fund (RRIF) referred to in paragraph (b)(iii) above will be construed to mean a Life Income Fund (LIF) if provincially prescribed as such, and may also mean a Locked-in Retirement Income Fund (LRIF), in provinces that provide for the LRIF.

10. NORMAL FORM OF PENSION

- 10.1 When a member retires, the total value of all contributions to the funds, including contributions made on his or her behalf by the employer, will be used to purchase a pension.
- 10.2 If a member has a spouse, the pension is payable during the lifetime of the member, provided that if the member predeceases his or her spouse, pension payments shall continue to be made during the lifetime of the spouse at the rate of 60% of the amount being paid to the member immediately prior to the date of his or her death, unless the spouse waives his right.

10.3 Les prestations de rente ne peuvent être ni cédées ni escomptées une fois commencé le service de la rente, sauf en cas de décès du rentier.

10.4 Toute rente doit être souscrite auprès d'une personne détenant un permis à cet effet ou autorisée par la législation canadienne ou provinciale à faire souscrire ce type de rente.

11. OPTIONS DE RÈGLEMENT

11.1 En tout temps avant son départ en retraite, le participant peut opter pour un des modes de règlement de rente décrits ci-après. Le participant qui a un conjoint admissible peut opter pour une rente réversible qui assurera à son conjoint survivant une rente supérieure à celle qui est décrite à l'article 10, « Rente normale », mais ladite rente n'excèdera pas 100 %. Toutefois, aucun autre mode de règlement de rente ne peut être choisi par le participant qui a un conjoint admissible sans qu'un formulaire de renonciation approuvé par le gouvernement provincial, et qui doit être signé par l'édit conjoint, soit soumis dans les 12 mois précédent immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente du participant.

11.2 « rente garantie ou non » désigne une rente peut être servie au participant :

- (i) sa vie durant, sans période garantie, ou
- (ii) sa vie durant, avec période garantie, et advenant son décès avant la fin de la période garantie (maximum 15 ans) à son bénéficiaire, jusqu'à la fin de ladite période.

11.3 « Rente réversible » désigne une rente viagère peut être servie au participant à la condition qu'elle se poursuive, après son décès, à son conjoint, sa vie durant.

11.4 Le participant doit déterminer, lors du choix de l'option, la fraction de rente devant être versée à son conjoint. Advenant le décès du participant ou du conjoint avant le début du service de la rente, la présente option sera annulée d'office.

10.3 Pension benefits may not be surrendered or commuted once pension payments have commenced, except in the event of death of a pensioner.

10.4 Pensions must be purchased from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of the province to sell such pensions.

11. OPTIONAL FORMS OF PENSION

11.1 At any time prior to actual retirement, a member may elect to have his or her pension paid in one of the forms described below. A member who has an eligible spouse may elect a joint annuitant option which provides his or her surviving spouse with a pension continuing at a higher rate than that described in section 10, “Normal Form of Pension”, without exceeding 100%. However, no other optional forms of pension may be elected by a member who has an eligible spouse, without the submission of a provincially approved waiver form signed by the spouse within the 12 months immediately preceding the member's date of commencement of pension.

11.2 “Optional Guaranteed Periods” means a pension may be payable to the member:

- (i) during his or her lifetime with no further guaranteee, or
- (ii) during his or her lifetime and in the event of his or her death before the end of the chosen guaranteed period (not exceeding 15 years) to the beneficiary for the balance of the period.

11.3 “Joint Annuitant Option” means a pension may be payable to the member with the provision that after the death of the member, payments will continue to the spouse during his or her lifetime.

11.4 The member selects the level of pension to be paid to the spouse when electing this option. If either the member or spouse dies before pension payments are due to commence, the election of this option will automatically be cancelled.

11.5 « Rente augmentée annuellement » désigne une rente viagère peut être servie au participant, étant entendu qu'elle sera augmentée tous les 1^{er} janvier selon un taux annuel qui ne doit pas excéder 4 %. La présente option, qui doit être choisie au départ en retraite du participant, est offerte avec ou sans période garantie.

12. CESSION

La rente et toutes autres prestations prévues aux termes du régime ne peuvent ni être cédées, grevées, anticipées ou offertes en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

13. DÉCLARATION D'ÂGE

Les participants et les corentiers doivent présenter, sur demande, une déclaration d'âge satisfaisant aux exigences de la compagnie d'assurance.

14. RENTES MINIMES – RÈGLEMENT AU COMPTANT

Les fonds immobilisés aux termes du régime peuvent être payables en espèces selon les modalités prescrites et de la manière prescrite, si :

(i) à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément à l'alinéa a) ci-après, est inférieur à quarante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé :

a) La valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

et lorsque

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation;

V = la valeur de rachat de la prestation; et

n = l'âge du participant ou de l'ancien participant au 31 décembre de l'année

11.5 "Annual Increase Option" means a pension may be payable to the member for his or her lifetime, with the provision that the pension would be increased on January 1st each year at a rate not exceeding 4% per annum. This option must be selected by the member at the time of his or her retirement and is available with or without a guaranteed period.

12. ASSIGNMENT

The pension and other benefits provided under the terms of the plan are not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security, or surrendered.

13. EVIDENCE OF AGE

Evidence satisfactory to the assurance company of the age of members and of any persons who are designated as joint annuitants must be produced if requested.

14. CASH SETTLEMENT – SMALL PENSIONS

Locked-in funds under the Plan may be payable as a cash settlement on the prescribed basis and in the prescribed manner, if:

(i) On termination of employment or wind-up of the Plan, the adjusted commuted value of the benefit payable, calculated in accordance with paragraph a) below, is less than forty per cent of the Year's maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which employment is terminated or the Plan is wound-up :

(a) The adjusted commuted value of the benefit payable is calculated using the following formula :

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

and where

A = the adjusted commuted value of the benefit;

V = the commuted value of the benefit : and

n = the age of the member or former member on December 31 of the year in

au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé.

Aux fins de l'alinéa a), « n » ne doit pas être plus élevé que soixante-cinq.

(ii) Un régime de pension peut seulement effectuer un paiement autorisé par l'article 14. si le conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant renonce par écrit à tout droit qu'il pourrait avoir dans le fonds de pension en vertu de la présente loi, des règlements ou du fonds de pension.

15. MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

15.1 L'employeur, sous réserve des lois applicables en vigueur, se réserve le droit de modifier ou de résilier le régime de prestation de retraite.

15.2 Advenant la modification du régime, les droits à retraite acquis relativement à la rémunération et aux états de service antérieurs à la date de modification ne peuvent faire l'objet d'une réduction. Le remplacement du régime par un autre régime sera réputé être une modification du régime, sauf disposition contraire de la législation pertinente.

15.3 Advenant la résiliation du régime, la valeur totale des cotisations versées aux fonds, y compris les cotisations versées par l'employeur pour les participants, servira à la constitution de rentes ou de droits à retraite normalement payables aux participants à leur cessation d'emploi, sauf que, s'il en résulte un excédent, celui-ci sera remboursé à l'employeur, sous réserve de la législation pertinente. L'actif du régime ne pourra cependant être distribué sans l'approbation préalable du surintendant.

16. RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

À la réception d'un avis faisant l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un contrat ou entente domestique, les droits à retraite d'un participant seront partagés et administrés conformément à la législation pertinente. Les prestations qui sont réputées payables au conjoint peuvent être transférées à un régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou à un régime d'épargne-retraite agréé prescrit par la législation

which his or her employment is terminated or his or her pension plan is wound-up.

For the purpose of paragraph a), « n » shall not be greater than sixty-five.

(ii) A pension plan may only make a payment authorized by section 14. if the spouse or common-law partner, if any, of the member or former member waives in writing any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension fund.

15. CHANGE OR TERMINATION OF THE PENSION PLAN

15.1 The employer, subject to applicable legislation, reserves the right to amend or discontinue the pension plan.

15.2 If the plan is amended, the benefits provided in respect of remuneration and service prior to the date of amendment will not be adversely affected. Replacement of the plan by another will be treated as an amendment to the plan unless the requirements of applicable legislation stipulate otherwise.

15.3 If the plan is discontinued, the total value of all contributions to the funds, including contributions made on the member's behalf by the employer, will be used to purchase a pension or to provide the pension benefit credit otherwise available to the member upon termination of employment. If a surplus should result it will be returnable to the employer, subject to applicable legislation. The assets held under the plan will not be distributed without prior written consent from the superintendent.

16. MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP BREAK-UP

Upon notification included in a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written domestic agreement, the pension benefit credits of a member will be divided and administered in accordance with applicable legislation. Benefits which are deemed to be payable to the spouse can be transferred to a registered pension plan, if that plan so allows, or can be transferred to a registered

pertinente, lequel est établi aux fins d'affectation des cotisations immobilisées provenant d'un régime de retraite agréé.

retirement savings plan established for the purpose of accepting locked-in funds from a registered pension plan as prescribed by applicable legislation.

17. INFORMATION DES PARTICIPANTS

- 17.1 Les dispositions du régime doivent être communiquées à tout salarié admissible dans les 60 jours suivant la première des dates suivantes : la date d'entrée en service du salarié ou la date d'établissement du régime, ou, sinon, dans les 60 jours précédant la date d'admissibilité du salarié au régime. Le participant doit également recevoir l'information sur toute modification apportée aux dispositions du régime dans les 60 jours suivant la modification du régime, et toute autre information prescrite par la législation pertinente.
- 17.2 Dans les 9 mois suivants la fin de l'exercice financier du régime, l'employeur remettra à chaque participant un relevé faisant état des prestations auxquelles il est admissible en vertu du régime. Un exemplaire distinct du relevé sera fourni, sur demande, au conjoint.
- 17.3 Sur demande écrite de toute personne admissible aux prestations prévues par le régime, y compris le participant actif ou l'ancien participant, ou son conjoint, ou leur représentant dûment autorisé ou un représentant du syndicat, l'administrateur du régime devra mettre à sa disposition, aux fins de consultation, tous documents et renseignements applicables à cette personne et relatifs au régime et à la caisse de retraite, prescrits par la législation pertinente. Ladite personne peut également exiger d'être informée de ses droits et des options qui lui seront offerts à la cessation d'emploi, au décès et au départ en retraite, avant que le règlement ne soit effectué. L'employeur doit respecter le délai fixé par la législation pertinente.
- 17.4 Si un participant à un régime de pension met fin à son emploi chez l'employeur ou autrement cesse d'être un participant, l'administrateur du régime de pension doit, dans les trente jours de la date de la fin de l'emploi ou de la cessation de la participation, donner au participant ou à toute autre personne qui, comme résultat, devient habilitée à recevoir un paiement en vertu du régime de pension, une déclaration écrite indiquant les renseignements prescrits

17. DISCLOSURE

- 17.1 The terms and conditions of the plan must be given to an eligible employee within 60 days following the earlier of the date on which employment commences and the date on which the plan is established or otherwise within 60 days prior to an employee becoming eligible to join the plan. A member must also be supplied with the information of any change in the terms and conditions of the plan within 60 days after registration of a plan amendment and with any other information which may be prescribed by applicable legislation.
- 17.2 Within nine months after the end of a plan year, the employer will provide to each member a statement indicating his or her entitlement under the plan. A separate copy will be provided to the spouse on request.
- 17.3 Upon written request from a person entitled to benefits under the plan, including a member, former member or spouse, or the duly authorized representative of any such person, or a representative of a trade union, the plan administrator will make available for inspection all documents and information that apply to that person in respect of the plan and pension fund that is prescribed under applicable legislation. Such persons also have the right to receive information and details of entitlements and options on termination, death and retirement before settlement is made. The employer must comply within the prescribed period of time as set out by applicable legislation.
- 17.4 If a member of a pension plan terminates employment with the employer or otherwise ceases to be a member, the administrator of the pension plan shall, within thirty days after the date of termination or cessation of membership, give to the member, or to any other person who as a result becomes entitled to a payment under the pension plan, a written statement setting out the prescribed information in respect of the

relativement aux prestations, droits et obligations du participant ou de cette autre personne.

18. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

18.1 Retrait de cotisations volontaires

Tant qu'il est au service de l'employeur, le participant ne peut retirer de capitaux provenant de cotisations de base. Il peut, toutefois, retirer tous capitaux provenant de cotisations volontaires.

18.2 Congé sans solde

Le participant peut continuer à cotiser volontairement au régime durant un congé sans solde autorisé par l'employeur.

benefits, rights and obligations of the member or other person.

18. ADDITIONAL PROVISIONS

18.1 Withdrawal of Voluntary Contributions

While in the service of the employer, a member is not permitted to withdraw any funds which originate from required contributions. A member may, however, withdraw, at any time, any funds which originate from voluntary contributions.

18.2 Leave of Absence Without Pay

A member can continue to contribute voluntarily to the plan during a leave of absence without pay authorized by the employer.